

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Nanemessu – Nutashkuan 2008 entre la bande des Montagnais de Natashquan et Hydro-Québec dans le cadre de la réalisation du complexe hydroélectrique de La Romaine, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50315

Gouvernement du Québec

### **Décret 722-2008, 25 juin 2008**

CONCERNANT l'approbation d'un programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> octobre 2007, le gouvernement annonçait son intention de mettre en place des programmes d'efficacité énergétique visant spécifiquement à réduire l'utilisation du mazout lourd au profit d'autres sources d'énergie, dont la biomasse forestière;

ATTENDU QUE plusieurs demandes pour récolter et transformer de la biomasse forestière ont été adressées au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE des quantités importantes de biomasse forestière ne sont pas utilisées actuellement et qu'elles constituent une nuisance à l'application des stratégies d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la récolte et la transformation de cette biomasse forestière permettraient de générer de l'activité économique et de contribuer ainsi à la création d'emplois;

ATTENDU QUE la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit les différents types de contrats qui s'appliquent actuellement dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les attributions consenties en vertu des contrats dans une unité d'aménagement ne doivent pas dépasser la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu déterminé par le Forestier en chef;

ATTENDU QUE l'émission des permis d'intervention aux bénéficiaires de contrats ne s'applique que pour approvisionner une ou des usines de transformation du bois, et que, excepté dans les cas des bénéficiaires de contrat et dans les cas prévus aux articles 92.0.3, 92.0.12, tel que modifié par le chapitre 39 des lois de 2007, ou 92.1 de la Loi sur les forêts, le ministre ne délivre de permis d'intervention qu'à un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique qui y a droit en vertu des articles 93 à 95 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, édicté par le décret n<sup>o</sup> 908-88 du 8 juin 1988, pour la délivrance d'un tel permis, seules sont considérées les usines de transformation du bois transformant plus de 2 000 mètres cubes de bois annuellement et faisant partie de diverses catégories, dont les industries de transformation du bois à des fins de production énergétique ou métallurgique et les industries fabriquant du charbon de bois, des produits comprimés pour combustion, de l'éthanol et du méthanol;

ATTENDU QUE ce permis d'intervention est délivré dans la mesure où la récupération de rémanents ou de bois de rebut favorise l'aménagement des peuplements;

ATTENDU QUE l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2) permet au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, avec l'approbation du gouvernement, d'élaborer des programmes propres à mettre en valeur les terres du domaine de l'État qui sont sous son autorité ou les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi permet également au ministre, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les

pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts, d'appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts, y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés à cette loi à une personne qu'il désigne et que les droits ainsi accordés ne peuvent cependant restreindre ceux déjà consentis sur le territoire forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.15 de cette loi, le ministre peut, dans la mesure prévue au programme, soustraire les forêts du domaine de l'État qu'il a assujetties à un programme de l'application de la Loi sur les forêts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant pour une certaine période la récolte annuelle de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

LE GREFFIER DU CONSEIL EXÉCUTIF,  
GÉRARD BIBEAU

**PROGRAMME RELATIF À L'OCTROI D'UN PERMIS AUTORISANT POUR UNE CERTAINE PÉRIODE LA RÉCOLTE ANNUELLE DE BIOMASSE FORESTIÈRE DANS LES FORÊTS DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

**1. OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Ce programme, élaboré en vertu des dispositions de la section II.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), a pour objet de permettre la récolte de volumes de biomasse forestière dans les forêts du domaine de l'État par des mesures non prévues à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1). Les objectifs de ce programme sont de:

- créer et de soutenir de nouvelles possibilités de développement économique;
- réduire la dépendance du Québec envers les matières fossiles;
- faciliter la réalisation des stratégies d'aménagement forestier;
- favoriser la réhabilitation des forêts feuillues.

**2. DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient:

**2.1 «Biomasse forestière»:**

- les arbres ou parties d'arbres faisant partie de la possibilité forestière, mais n'étant pas utilisés;
- les arbres, arbustes, cimes, branches et feuillages ne faisant pas partie de la possibilité forestière. Les souches et les racines sont exclues de la biomasse forestière.

**2.2 «Ministre»:** Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

**3. TERRITOIRE D'APPLICATION**

Ce programme s'applique aux forêts du domaine de l'État.

**4. PERSONNES ADMISSIBLES**

Toute personne qui soumet un projet pour la valorisation de la biomasse forestière au Québec.

**5. VOLUMES DE BIOMASSE FORESTIÈRE VISÉS PAR LE PROGRAMME**

**5.1 Volumes exclus des calculs de possibilité forestière**

Cimes et branches d'arbres

La disponibilité de ces volumes de bois est déterminée par le ministre en considérant la masse des cimes par essence ou groupe d'essences et le nombre moyen de tiges du territoire analysé. Ce calcul prend en compte la possibilité forestière.

Volumes en disponibilité temporaire

Ces volumes de bois sont déterminés par le Forestier en chef. Ils comprennent notamment les peuplements en dégradation ou susceptibles d'être affectés par des désastres naturels en raison de leur état ou de leur âge.

**5.2 Volumes inclus dans les calculs de possibilité forestière**

Volumes non récupérés à la suite de perturbations naturelles

Il s'agit de volumes de bois non visés par un plan spécial d'aménagement préparé par le ministre en vertu de l'article 79 de la Loi sur les forêts. De par leur nature,

il n'est pas possible de déterminer à l'avance les volumes irrécupérables à la suite d'un désastre naturel. Cette évaluation pourra se faire au cas par cas.

#### Volumes non grevés de droit

Les volumes de bois visés ici sont généralement de faible qualité. Ils sont déterminés par le ministre en soustrayant les volumes grevés d'un droit des volumes des possibilités forestières. Ces volumes sont, au choix du ministre, attribués en vertu de la Loi sur les forêts ou en vertu du présent programme.

#### Volumes devenus disponibles

Il s'agit de volumes de bois faisant partie de la possibilité forestière et qui deviennent disponibles pour une récolte ponctuelle, comme les désistements ou la fin d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. Les volumes visés font l'objet, au choix du ministre, d'une attribution en vertu de la Loi sur les forêts ou en vertu du présent programme.

## 6. ATTRIBUTION DES VOLUMES VISÉS

### 6.1 Nature de l'entente

Un permis annuel d'intervention pour la récolte de biomasse forestière sera délivré pour récolter les volumes visés par le présent programme aux personnes admissibles ayant signé une entente préalable à la délivrance de ce permis, qui prendra l'une des formes suivantes, afin de tenir compte de la nature de la biomasse forestière à récolter :

— une entente d'attribution de la biomasse forestière pour la récolte des volumes disponibles à long terme. Elle donne le droit d'obtenir un permis annuel d'intervention pour une période de cinq ans ;

— une entente ponctuelle pour la récolte des volumes disponibles à court terme. Cette entente donne le droit d'obtenir un permis d'intervention pour une période fixée dans l'entente mais inférieure à cinq ans.

### 6.2 Processus d'attribution des ententes

#### Entente d'attribution de la biomasse forestière

Le processus d'attribution de cette entente se fera par voie concurrentielle.

Des appels de propositions seront lancés pour une ou plusieurs unités d'aménagement. L'appel de propositions mentionnera le territoire visé et une évaluation des volumes disponibles par type de biomasse. L'appel définira également les critères de classification des projets, qui porteront notamment sur les orientations de développement durable, à savoir :

- la rentabilité économique à long terme des projets et la capacité financière des promoteurs ;
- les gains environnementaux ;
- le soutien du milieu ;
- la contribution des forêts privées ;
- les retombées économiques et les liens avec d'autres projets créateurs de richesse ;
- l'intégration aux activités de récolte ;
- le prix offert ;
- tout autre critère jugé pertinent par le ministre.

L'entente d'attribution de la biomasse forestière sera offerte aux promoteurs des projets les mieux classés jusqu'à concurrence des volumes maximaux disponibles.

#### Entente ponctuelle

Le processus d'attribution de cette entente se fera par appel de propositions ou par enchères à la discrétion du ministre. L'appel de propositions suivra le même processus que celui défini pour les ententes d'attribution de la biomasse forestière. Pour les enchères, les plus offrantes en terme monétaire se verront offrir une entente ponctuelle jusqu'à concurrence des volumes maximaux disponibles estimés.

### 6.3 Territoire d'exercice du droit

Les droits consentis s'exerceront sur une unité ou une partie d'unité d'aménagement forestier.

### 6.4 Considérations environnementales

Au même titre que la récolte forestière, la récupération de la biomasse forestière doit permettre le maintien de la biodiversité et de la productivité des forêts ainsi que la protection des sols forestiers et de la qualité de l'eau dans les forêts du domaine de l'État.

Du point de vue du maintien de la productivité des forêts, il est reconnu par la littérature scientifique que l'exportation des branches et du feuillage hors du parterre de coupe peut réduire la fertilité à long terme de certains sols forestiers. Les appels de propositions et les enchères pourront exclure certains territoires ou certains

types de biomasse, comme les volumes issus d'éclaircies précommerciales, ou exiger des mesures correctrices si les risques de perte de fertilité des sites sont élevés.

Du point de vue du maintien de la biodiversité, des modalités visant à conserver du bois mort dans les forêts aménagées seront incluses dans les appels de propositions.

Les appels de propositions visant la récupération de la biomasse dans les forêts perturbées par le feu, les insectes ou par des événements climatiques pourront également comprendre certaines modalités particulières visant le maintien de la biodiversité.

#### 6.5 Volumes pour les autochtones

Des volumes de biomasse forestière seront réservés pour des projets autochtones.

#### 6.6 Délégation du programme

Pour les appels de propositions, le ministre demandera aux conférences régionales des élus (CRE) de lui indiquer le poids relatif de chacun des critères énumérés au point 6.2. Elles pourront aussi faire les appels de propositions et classer les projets. Elles pourront de plus recommander au ministre les projets s'étant les mieux classés. Le ministre se réserve le droit d'accepter ou de refuser les recommandations des CRE. Le ministre pourra aussi confier aux CRE les enchères prévues dans le cadre des ententes ponctuelles.

#### 6.7 Révocation de l'entente

Le ministre peut révoquer l'entente permettant d'obtenir de la biomasse forestière ou modifier le permis d'intervention si le titulaire ne respecte pas les conditions de l'entente.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

#### 6.8 Droits exigibles

Les droits exigibles pour récolter la biomasse forestière, peu importe la qualité, seront fixés par enchère lors des appels de propositions. Par contre, le prix accepté pour la partie de bois marchand devrait être au moins aussi élevé que le taux unitaire en vigueur dans la zone de tarification.

### 7. OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires d'une entente, selon le présent programme, sont assujettis aux obligations suivantes :

1° Acquitter les droits exigibles prévus à l'entente en contrepartie des volumes récoltés ; ces droits sont payables en argent ou en traitements sylvicoles, pour atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés à l'unité d'aménagement.

2° Mesurer les volumes de biomasse forestière.

3° Respecter les dispositions prévues au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n<sup>o</sup> 498-96 du 24 avril 1996.

4° Se conformer à tout plan spécial d'aménagement forestier visant la récupération des bois que le ministre prépare et applique en vertu des dispositions des articles 79 à 80.1 de la Loi sur les forêts, le cas échéant.

### 8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 Le volume attribué en vertu de l'appel de proposition défini au point 6.2 du présent programme pourra être révisé pour tenir compte des nouveaux calculs de possibilité forestière effectués par le Forestier en chef.

8.2 Toute la biomasse forestière récoltée en vertu du présent programme doit être entièrement ouverte au Québec, tel que définie aux articles 159 et 160 de la Loi sur les forêts.

### 9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 La Loi sur les forêts s'applique aux forêts du domaine de l'État assujetties au présent programme sous réserve des dispositions prévues à ce programme.

9.2 Le présent programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et se termine le 31 mars 2011 pour les appels de propositions et le 31 mars 2016 pour les permis annuels d'intervention.

50316